

Département de La Charente-Maritime
Commune de THAIMS

Arrêté temporaire de circulation et de stationnement

Le Maire de la Commune de THAIMS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3,

Vu les articles L 131-1 et L 131-3 du Code des Communes,

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie –Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de Monsieur MANTEAU pour la RESE en date du 22 septembre 2025 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la voie communale n° 107 – route des Monts Levray pour permettre un branchement d'eau.

A R R Ê T E

Article 1

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur cette voie pendant la durée des travaux, soit à partir du 3 novembre 2025 et pour une durée de 40 jours.

Article 2

La signalisation posée et entretenue par l'entreprise chargée de réaliser les travaux sera conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

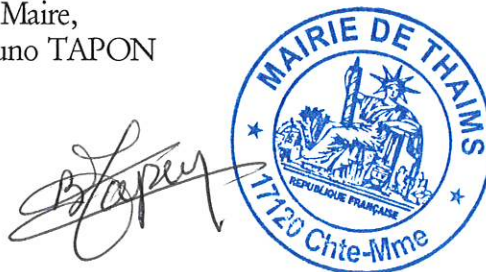
Article 3

- Monsieur le Maire de THAIMS
- L'entreprise chargée des travaux
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié à chaque extrémité du chantier et dont ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Thaims, le 22 septembre 2025

Le Maire,
Bruno TAPON



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.